



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-070

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture 08

8-2018-10-09-001 - Arrêté N° 2018-576 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique. (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2018-10-09-001

Arrêté N° 2018-576 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux
et environnement

Arrêté N° 2018-*SAG*

relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTE

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de

mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté interministériel du 09 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 09 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant différentes mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant différentes mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Alimentation en date du 14 septembre 2018

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de deux sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique et la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes en date du 9 octobre 2018

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral 2018-547

L'arrêté préfectoral 2018-547 fixant les différentes mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation est abrogé le 9 octobre 2018, date de publication de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral 2018-548

L'arrêté préfectoral 2018-548 portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes est abrogé le 9 octobre 2018, date de publication de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Article 3 : Mesure de biosécurité dans des exploitations ou propriétaire de suidés

L'éleveur tient un registre, intitulé « livre des visites », des entrées/sorties sur son élevage pour toute personne y accédant quelle qu'en soit la motivation. Il consigne en particulier le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la commune d'habitation, le motif de la visite, la date et l'heure de la visite, le mode de transport pour accéder à l'exploitation, la commune

d'arrivée, la commune de destination à l'issue de la visite.

Cette disposition s'applique à l'ensemble du périmètre d'intervention, zone d'observation et zone d'observation renforcée.

Article 4 : Dispositions relatives aux déplacements en forêt et aux activités professionnelles en forêt dans la zone d'observation renforcée

Dans la zone d'observation renforcée (cf. annexe 1), toute activité économique se situant en forêt ou en lisière des forêts est interdite. Cela concerne toute activité d'exploitation de matériaux quel qu'ils soient, y compris le bois, tous travaux en forêt, tout chargement et transport de matériaux si l'un des tronçons du déplacement se situe en forêt ou en lisière de forêt.

Toutes activités de sport et de loisir sont interdites en forêt.

Le Préfet à titre dérogatoire autorise les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine ou à la surveillance phytosanitaire, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de sa requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché dans les communes concernées.

Fait à Charleville-Mézières, le **09 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe Heriard

ANNEXE1

Liste définie à l'article 2 des communes composant la zone d'observation

8343	POURU-SAINT-REMY
8291	MOGUES
8179	FRANCHEVAL
8485	VILLY
8293	MOIRY
8347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
8289	MESSINCOURT
8145	DOUZY
8281	MATTON-ET-CLEMENCY
8376	SAILLY
8153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
8349	PURE
8475	VILLERS-CERNAY
8138	LES DEUX-VILLES
8342	POURU-AUX-BOIS
8255	LINAY
8009	AMBLIMONT
8444	TETAIGNE
8083	BREVILLY
8269	MALANDRY
8065	BIEVRES
8184	FROMY
8275	MARGNY
8136	DAIGNY
8375	SACHY
8090	CARIGNAN
8029	AUFLANCE
8223	HERBEUVAL
8053	BAZEILLES
8294	LA MONCELLE
8311	MOUZON
8399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
8159	EUILLY-ET-LOMBUT
8067	BLAGNY
8501	WILLIERS
8168	LA FERTE-SUR-CHIERS
8336	OSNES
8421	SIGNY-MONTLIBERT
8459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
8466	VAUX-LES-MOUZON
8276	MARGUT
8371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
8267	MAIRY

18, Avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex – Tél.: 03 10 07 34 00 – Fax: 03 10 07 34 36
 Courriel: dcspp-spae@ardennes.gouv.fr - Site : www.ardennes.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture: du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h15, le vendredi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h